



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022

N° 2022/03-15

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN OEUVRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR
DES POLICIERS MUNICIPAUX**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE LUNDI 7 MARS à DIX-HUIT HEURES TRENTE les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Cécile NEGRIER, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Nathalie LEVY représentée par Muriel SARRADIN

Gassien GAMBIER représenté par Frédéric LAFFORGUE

Anne LE LANCHON représentée par Nathalie MARLIER

Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER

Dominique NURIT représentée par Jacques BURGUIERE

SECRETARE DE SEANCE : Jérôme AZUARA

Délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022

N° 2022/03-15

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN OEUVRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR
 DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire, expose :

Entré en vigueur le 31 décembre 2021, le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté à compter du 1^{er} janvier 2022 dans un cadre d'emplois de la police municipale prévue à l'article L. 412-57 du code des communes.

Ce texte a vocation à fidéliser les agents dans les communes ayant financé leurs formations (une formation dure 6 mois et de nombreuses formations annexes sont nécessaires à la professionnalisation des agents). Il prévoit la possibilité d'imposer à un policier municipal un engagement de servir jusqu'à trois ans suivant sa titularisation.

Lorsqu'une collectivité impose un engagement de servir, elle en informe par écrit préalablement à sa nomination, l'agent. Cet engagement précise outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire des montants applicables en fonction de son grade et de son ancienneté.

En cas de rupture de cet engagement le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation et sont fixées par décret.

MODALITES

Cadre d'emplois Année de la rupture A compter de la date de titularisation	Montant Forfaitaire	Taux applicable	Montant du remboursement
Cadre d'emplois des agents de police municipale			
1 ^{ère} année	10 877 €	100 %	10 877,00 €
2 ^{ème} année		60 %	6 526,20 €
3 ^{ème} année		30 %	3 263,10 €
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale			
1 ^{ère} année	16 789 €	100 %	16 789,00 €
2 ^{ème} année		60 %	10 073,40 €
3 ^{ème} année		30 %	5 036,70 €
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale			
1 ^{ère} année	39 875 €	100 %	39 875,00 €
2 ^{ème} année		60 %	23 925, 00 €
3 ^{ème} année		30 %	11 962, 50 €

Suite délibération N°2022/03-15

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Livre Ier article 1 du Code général de la fonction publique portant droits, obligations et protections,

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il est envisagé par cette disposition de responsabiliser les agents de police municipale et de combler les difficultés de recrutement au sein de nombreuses collectivités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre pour les policiers municipaux un engagement de servir de trois années suivant leur titularisation,
- De préciser que les agents de police municipale seront informés par écrit préalablement à leur nomination, de sa durée, des conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire des montants applicables en fonction de son grade et de sa situation.
- De fixer les montants forfaitaires applicables selon les modalités définies par le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021, et d'appliquer automatiquement ses éventuelles évolutions.
- De dire que les recettes induites par cette décision seront enregistrées en produits exceptionnels.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 7 mars 2022

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



[Handwritten mark]